

COMPTE-RENDU N° 5 DES DELIBERATIONS
ADOPTÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LORS DE LA SEANCE DU
22 MAI 2017



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil dix-sept et le 22 mai,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Étaient présents : France Leroy (1ère adjointe), Jean-Claude Sabetta (2ème adjoint), Frédéric Adragna (3ème adjoint), Gérard Rossi (4ème adjoint) et Josiane Curnier (6ème adjointe).

Ainsi que mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Nicole Wilson, Jacques Fafri, Michel Desjardins, Michel Mayer, Fanny Saison, Hélène Rivas-Blanc, André Lambert, Fabienne Barthélémy, Mireille Parent, et Antoine Di Ciaccio.

Alain Ramel donne procuration à Bernard Destrost, Danielle Wilson Bottero à Jacques Fafri, Jacques Grifo à Josiane Curnier, Philippe Baudoin à Nicole Wilson, Valérie Roman à Frédéric Adragna, Marie Laure Antonucci à Gérard Rossi, Aurélie Verne à Michel Mayer, Géraldine Siani à Hélène Rivas-Blanc, Philippe Coste à Mireille Parent, Gérald Fasolino à Antoine Di Ciaccio.

Frédéric Adragna est désigné secrétaire de séance.



Délibération n° 20170522-001 : URBANISME- DOCUMENT D'URBANISME - Approbation de la Charte du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume et de ses annexes :

- **Le plan de Parc du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume ;**
- **Le projet de statuts modifiés du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume ;**
- **L'emblème figuratif propre au Parc, logo du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume ;**
- **Le programme d'actions et le plan de financement prévisionnels portant sur les trois premières années du classement ;**
- **Le Rapport d'Evaluation environnementale du projet de Charte du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume, son résumé non technique et l'avis de l'Autorité environnementale.**

Rapporteur : monsieur Michel Desjardins, conseiller municipal délégué

Reconnue comme un territoire au patrimoine naturel, culturel et paysager exceptionnel, son niveau national voire international, la Sainte-Baume fait l'objet depuis 2011, sous l'impulsion de la Région avec la création d'un syndicat mixte de préfiguration, d'une démarche de labellisation en Parc Naturel Régional. Un long processus de concertation s'est alors engagé sur le territoire, impliquant l'ensemble de ses élus mais également de ses forces vives, associations, socio-professionnels, citoyens. De ce processus est né un avant-projet de charte du Parc naturel régional de la Sainte Baume, riche et ambitieux, dont la grande qualité a été reconnue au niveau national.

Ainsi, cet avant-projet de charte a reçu l'avis intermédiaire du Ministère de l'environnement, accompagné notamment de recommandations émanant des avis du Conseil national de la protection de la nature, de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France et de services centraux et déconcentrés de l'Etat. Les demandes de modifications ont été intégrées dans l'avant-projet de charte par le Syndicat mixte de préfiguration du Parc. Cet avant-projet de charte modifié a été validé en projet de charte par le Comité syndical le 29 juin 2016. Il détaille au travers de 13 grandes orientations, les 5 grandes ambitions du projet de développement durable dont le territoire de la Sainte-Baume souhaite se doter pour les 15 années de sa labellisation en PNR :

- Ambition cadre : inscrire le paysage au cœur du projet de territoire,
- Ambition 1 : préserver le caractère de la Sainte-Baume, protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel et les paysages,
- Ambition 2 : orienter le territoire de la Sainte-Baume vers un aménagement exemplaire et durable,
- Ambition 3 : fédérer et dynamiser le territoire par un développement économique respectueux de l'identité du territoire et de la valorisation durable de ses ressources,
- Ambition 4 : valoriser la richesse culturelle du territoire et renforcer le vivre et le faire ensemble.

Le projet de Charte est accompagné d'un plan de Parc, qui reprend l'ensemble des mesures spatialisées de la Charte.

Ce projet de Charte a été soumis par la Région à enquête publique. La Commission d'enquête a rendu un avis favorable en date du 17 janvier 2017. Les réserves ont été levées et la plupart de recommandations prises en compte, donnant lieu à des modifications de la charte qui a été adoptée à l'unanimité du Comité syndical en date du 8 février 2017.

La Région a l'initiative de la procédure de création d'un Parc Naturel Régional. Ainsi, le Président du Conseil régional a adressé à notre commune un courrier en recommandé avec accusé de réception demandant au Conseil municipal de délibérer, dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception de ce courrier, soit à compter du 20 février 2017, sur l'approbation de la Charte du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume et de ses annexes, telles que détaillées dans l'objet de la présente délibération.

Le Conseil municipal est donc amené par cette délibération à prendre position sur la Charte du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume.

En effet, pour intégrer le futur Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume, les collectivités territoriales concernées doivent approuver sa charte et ses annexes, et ce sans réserve. Cette approbation vaut, pour ce qui concerne notre Commune, confirmation de l'adhésion au Syndicat mixte de Préfiguration. Le Comité syndical devra adopter les nouveaux statuts révisés du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional de Sainte-Baume, tels que présents en annexe de la Charte. Cette révision des statuts se fera conformément à l'Article 12 des statuts du syndicat mixte de préfiguration et devra être approuvée au plus tard lors de la première réunion du Comité syndical qui suivra la publication du Décret du Premier Ministre portant création du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume.

Dans le futur Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional de Sainte-Baume, la cotisation de notre commune a été calculée en tenant compte de sa population et de la part de son territoire comprise dans le périmètre du Parc naturel régional.

Le Conseil régional se prononcera, quant à lui, au vu des délibérations de l'ensemble des collectivités territoriales concernées avant de transmettre l'ensemble du dossier au Préfet de Région pour transmission au Ministère en charge de l'Environnement et aux instances nationales pour avis final avant signature du décret du Premier Ministre.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

⇒ Vu le Code de l'Environnement,

⇒ Vu la délibération du Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume en date du 8 février 2017 approuvant la Charte du Parc Naturel Régional,

⇒ Vu le courrier du Président du Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur en date du 15 février 2017,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Michel Desjardins, conseiller municipal délégué, après en avoir délibéré, décide **l'unanimité** : (*Bernard Destrost, France Leroy, Jean-Claude Sabetta, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Josiane Curnier, Nicole Wilson, Jacques Fafri, Michel Desjardins, Michel Mayer, Fanny Saison, Hélène Rivas-Blanc, Alain Ramel, Danielle Wilson Bottero, Jacques Grijo, Philippe Baudoin, Valérie Roman, Marie Laure Antonucci, Aurélie Verne, Géraldine Siani, André Lambert, Fabienne Barthélémy, Mireille Parent, et Antoine Di Ciaccio, Philippe Coste, Gérald Fasolino*):

Article 1 : d'approuver sans réserve, la charte du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume et ses annexes comprenant :

- le plan de Parc du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume ;
- le projet de statuts modifiés du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume ;
- l'emblème figuratif propre au Parc, logo du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume ;
- le programme d'actions et le plan de financement prévisionnels portant sur les trois premières années du classement ;
- le Rapport d'Evaluation environnementale du projet de Charte du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume et l'avis de l'Autorité environnementale.

Article 2 : d'approuver le montant de la cotisation de la commune tel que fixé dans les projets de statuts modifiés du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume, qui entreront en vigueur après parution du Décret du Premier Ministre.

Article 3: d'inscrire la dépense de cotisation au budget primitif de la commune.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

◇◇◇

Délibération n° 20170522-002: FONCTION PUBLIQUE – Personnel communal – Convention cadre de formation entre la commune et le C.N.F.P.T. – Année 2017 – Autorisation de signature

Rapporteur : monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué

Cette délibération est retirée de l'ordre du jour.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

◇◇◇

Délibération n° 20170522-003 : FONCTION PUBLIQUE - Personnel communal – Mise à disposition de véhicule à l'ensemble des agents de la commune – Année 2017.

Rapporteur : monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué

Il est rappelé que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, une collectivité peut mettre à disposition du personnel communal des véhicules.

Toutefois, la formalisation des règles applicable à l'utilisation des véhicules du parc municipal est nécessaire.

Il convient donc de fixer, par cette délibération, le cadre et les modalités d'affectation des véhicules de fonction et de service aux agents de la commune.

Pour mémoire, il est rappelé :

- Qu'un véhicule dit de « fonction » est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent en raison de sa fonction. Le véhicule est donc affecté à l'usage privatif du fonctionnaire, pour les nécessités du service ainsi que pour ses déplacements privés.

- Qu'un véhicule dit de « service » est un véhicule affecté à un service ou une entité administrative et dont l'usage est exclusivement professionnel et qui doit être remisé dans les locaux municipaux.

La loi 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité fixe la liste des emplois auxquels le Conseil municipal peut par délibération attribuer un véhicule de fonction par nécessité absolue de service compte tenu des contraintes et suggestions particulières rattachées à ces emplois. Parmi ceux-ci figure notamment l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services des communes de plus de 5 000 habitants.

L'octroi d'un véhicule de fonction au Directeur Général des Services est prévu selon les modalités suivantes :

- Usage permanent,
- Usage professionnel pour l'exercice des missions relevant de l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services,
- Usage privé durant les week-ends, congés annuels,
- Prise en charge par la commune des frais liés à l'utilisation du véhicule (entretien, réparation, carburant, assurance, etc.)

Cette attribution constituant un avantage en nature pour l'utilisation privée sera soumise à déclaration et cotisation.

Conformément à l'arrêté du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité du 10 décembre 2002, l'avantage en nature constitué par l'utilisation privée du véhicule est évalué sur la base de 40% du coût global annuel comprenant la location, l'entretien, le carburant et l'assurance du véhicule toutes taxes comprises.

Il est précisé à ce stade que les conditions d'attribution et d'utilisation des véhicules de service seront définies dans un règlement intérieur en cours de rédaction, lequel sera soumis à l'approbation du Conseil municipal, après avis du Comité Technique.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

⇒ Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la loi n°87-529 portant droits et obligations des fonctionnaires,

⇒ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

⇒ Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et notamment l'article 79 II de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999,

⇒ Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif aux avantages en nature,

⇒ Vu la circulaire n°200509433 du 1^{er} juin 2007 du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal,

⇒ Considérant que l'attribution d'un véhicule aux agents communaux est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale,

⇒ Considérant que la mise à disposition d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature faisant l'objet d'une fiscalisation,

⇒ Considérant qu'une délibération cadre est nécessaire pour déterminer l'ensemble des modalités d'attribution de véhicules de fonction et de service aux agents de la commune,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide par **25 voix pour et 1 abstention** (*monsieur André Lambert*):

Article 1 : d'autoriser la mise à disposition de véhicule aux agents de la commune aux conditions d'usage définies ci-dessus,

Article 2 : d'autoriser monsieur le maire à prendre les arrêtés individuels d'attribution des véhicules de fonction et de services pour les agents communaux concernés,

Article 3 : d'autoriser le monsieur le maire à prendre toutes dispositions et à signer tout acte et document rendu nécessaire pour l'exécution de la présente délibération,

Article 4 : que monsieur le maire et le trésorier principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20170522-004 : INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE – EXERCICE DES MANDATS LOCAUX - Fixation des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués – Mise à jour de l'indice brut terminal de la Fonction Publique – Annulation de la délibération n°20170406-012 adoptée le 6 avril 2017.

Rapporteur : monsieur Jean Claude Sabetta, adjoint délégué

Par délibération n°20170406-012 adoptée en date du 6 avril 2017, le Conseil municipal a mis à jour l'indice brut terminal de la fonction publique et de ce fait a modifié le montant des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués.

Un tableau excel était joint à cette délibération et reprenait les différents pourcentages attribués. Il s'avère qu'une erreur s'est glissée dans le calcul des pourcentages. De ce fait, il est proposé d'annuler la délibération référencée ci-dessus, d'adopter son nouveau contenu et de valider le nouveau tableau de calcul proposé en annexe.

Il est rappelé que par délibération n°01/12/15 adoptée en date du 3 décembre 2015, le Conseil municipal avait fixé le montant des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués.

Jusqu'à présent, les adjoints percevaient une indemnité de 10%, les conseillers municipaux une indemnité de 4,50 % et monsieur le maire 3 %, en référence à l'indice brut terminal de la Fonction Publique 1015.

Depuis le début de l'année 2017, le montant maximal des indemnités de fonction a connu une évolution pour la raison suivante :

- L'augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction est passée de 1015 à 1022. Ce changement résulte de la réforme initiée par le Gouvernement dans le cadre du protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR), applicable à la fonction publique territoriale, et entérinée par le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017

(application au 1er janvier 2017)

Notre délibération de décembre 2015 faisait référence expressément à l'indice brut terminal 1015, aussi, une nouvelle délibération est nécessaire et il convient désormais de viser « l'indice brut terminal de la fonction publique » sans autre précision, car une nouvelle modification de cet indice est prévue en janvier 2018 (c'est l'indice 1028 qui deviendra l'indice brut terminal).

Pour rappel, l'indemnité du maire est de droit fixée au maximum, sauf demande expresse de sa part.

Les crédits nécessaires pour faire face à cette dépense sont inscrits au compte 021-6531 du budget de la commune.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-20, L.2123-20-1, L.2123-21, L.2123-23, L.2123-24, L.2123-24-1 et L.2321-2,

⇒ Vu le décret n°2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

⇒ Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnes des établissements publics d'hospitalisation,

⇒ Vu le nouvel indice brut terminal de la Fonction publique,

⇒ Vu la délibération n°01/12/15 adoptée en date du 3 décembre 2015,

⇒ Vu la délibération n°20170406-012 adoptée en date du 6 avril 2017,

⇒ Vu le budget communal, notamment le compte 021-6531,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jean Claude Sabetta, adjoint délégué, rapporteur, après en avoir délibéré, décide par **20 voix pour, 5 voix contre** (*Antoine Di Ciaccio, Mireille Parent, Philippe Coste, Gérald Fasolino, Fabienne Barthélémy*) **et une abstention** (*André Lambert*):

Article 1 : d'annuler la délibération n°20170406-012 adoptée en date du 6 avril 2017,

Article 2 : d'allouer, à compter de ce jour, une indemnité mensuelle de fonction à monsieur le maire, et ce au taux de 28,05 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,

Article 3 : d'allouer, à compter de ce jour, une indemnité mensuelle de fonction aux adjoints délégués, et ce au taux de 10,94 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,

Article 4 : d'allouer, à compter de ce jour, une indemnité mensuelle de fonction aux conseillers municipaux délégués, et ce au taux de 4,86 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,

Article 5 : de valider le tableau récapitulatif de calcul, joint en annexe de la présente.

Article 6 : d'inscrire les crédits nécessaires au compte 021-6531 du budget de la commune.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

◇◇◇

Délibération n° 20170522-005 : ENVIRONNEMENT – EAU - Gestion de l'eau : Contrat de gestion du service public d'eau potable de la Commune de Cuges-les-Pins avec la Société Publique Locale "L'Eau des Collines".

Rapporteur : monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué

Par délibération du 7 novembre 2016, reçue en Préfecture des Bouches du Rhône le 16 novembre 2016, la commune de Cuges-les-Pins a confié à la S.P.L "L'eau des Collines", dont elle est actionnaire, – l'exploitation de son service public de l'eau potable à compter du 10 février 2017 et a procédé à la signature d'un « contrat initial ».

Le contrat initial comportait une erreur matérielle au détriment de l'utilisateur dans les tarifs tels que présentés dans l'article 40-3. Conformément au principe de loyauté des relations contractuelles, les parties sont convenues de procéder à leur correction.

Il appartient au conseil municipal de délibérer sur les modifications apportées aux éléments des traités de gestion du service d'eau, y compris lorsqu'ils sont passés en "In House" en application des dispositions combinées du Code général des Collectivités Territoriales et des dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession article 55 et les articles 36 et 37 décret n°2016-86 du 1er février 2016.

Ainsi, sont repris les tarifs précédemment pratiqués à la date d'élaboration du contrat, conformément à la volonté des parties, de sorte que les tarifs s'établissent bien pour l'abonnement défini en euro HT dit « part fixe semestrielle », notée « P. F », en € H.T/semestre à :

Pour le prix au m³ consommé dit « part proportionnelle » noté « P. P » couvrant les charges d'exploitation du service comme suit à :

Tranche/consommation annuelle		P. P ₀
Tranche semestrielle 1	De 0 à 30 m ³	0.3129€ HT/m ³
Tranche semestrielle 2	De 31 à 90 m ³	2.0174€ HT/m ³
Tranche semestrielle	Au-delà de 90 m ³	2.4579€ HT/m ³

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L 1531-1, L 1411-12 et L 1411-19,

⇒ Vu les dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession article 55 et les articles 36 et 37 décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016,

⇒ Vu la délibération n°20161107-001 adoptée en date du 7 novembre 2016,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** : (*Bernard Destrost, France Leroy, Jean-Claude Sabetta, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Josiane Curnier, Nicole Wilson, Jacques Fafri, Michel Desjardins, Michel Mayer, Fanny Saison, Hélène Rivas-Blanc, Alain Ramel, Danielle Wilson Bottero, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Valérie Roman, Marie Laure Antonucci, Aurélie Verne, Géraldine Siani, André Lambert, Fabienne Barthélémy, Mireille Parent, et Antoine Di Ciaccio, Philippe Coste, Gérald Fasolino*).

Article 1 : d'approuver le prix hors taxe du m³ d'eau selon la grille qui précède et qui corrige l'erreur matérielle initiale,

Article 2 : d'approuver le règlement de service d'eau également corrigé et ci-annexé,

Seront annexés à la présente délibération, les documents qui ont été transmis aux délégués, à savoir :

- l'avenant au contrat et son annexe – le règlement de service.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 201705202-006: FINANCES COMMUNALES – DECISION BUDGETAIRE - Fixation de la participation financière de la commune de résidence aux frais de fonctionnement des écoles publiques de Cuges-les-Pins accueillant des élèves non-résidents

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée

Par délibération n°03/11/13 adoptée en date du 5 mars 2013, le conseil municipal a fixé les conditions de la participation financière de la commune de résidence aux frais de fonctionnement des écoles publiques de Cuges-les-Pins accueillant des élèves non-résidents.

Pour mémoire, ces frais s'élevaient à 1306,38€ pour un élève en maternelle et à 436,95€ pour un élève en élémentaire.

Il est proposé par cette délibération de réévaluer les montants fixés en 2013 et demandés aux familles concernées conformément aux montants des dépenses de fonctionnement couvrant la période qui s'étale du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2016, selon le même modèle de formule de calcul que celui appliqué en 2013, à savoir :

Calcul de la participation financière :

Coût annuel des dépenses de fonctionnement pour l'année scolaire n-1

Nombre d'élèves scolarisés pour l'année scolaire n

Conformément au tableau reprenant les dépenses de fonctionnement pour la période du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2016, pour l'année scolaire 2017/2018, cette participation est chiffrée à :

1 664,48 € pour un élève en maternelle,

600,12 € pour un élève en élémentaire.

Le maire de chaque commune concernée recevra pour validation la liste des enfants scolarisés à Cuges-les-Pins avant que le titre de recettes ne soit émis.

Le rapporteur rappelle que l'article L 212-8 du code de l'éducation définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes.

Il dispose notamment que cette répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. À défaut, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Il rappelle que le maire de la commune de résidence n'est cependant tenu de participer financièrement, lorsqu'il dispose des capacités d'accueil nécessaires dans son école, que s'il a donné son accord à la scolarisation hors commune et dans un certain nombre de cas de dérogations limitativement énumérées.

L'article R 212-21 du même code précise que la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :

- père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;
- état de santé de l'enfant nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;
- frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil.

Depuis plusieurs années, la commune de Cuges est amenée à accueillir dans ses écoles maternelle et élémentaires des élèves dont les représentants légaux résident dans d'autres communes. Il en résulte une charge supplémentaire dans la gestion de ses écoles.

Dans ces conditions, et en application de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, il est demandé à la commune de résidence de participer aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques de la commune d'accueil pour les enfants de sa commune.

Il est donc proposé par cette délibération de demander aux communes de résidence concernées de participer aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques de la commune de Cuges pour les enfants de leur commune, de réévaluer les participations aux charges de scolarisation des enfants de la commune de résidence comme énoncé ci-dessus et d'autoriser pour cela monsieur le maire à signer avec les communes de résidence concernées la convention qui fixe la participation financière aux frais de fonctionnement des écoles de Cuges-les-Pins, telle que jointe en annexe et d'émettre les titres de recettes correspondants aux communes concernées.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu l'article 23 de la loi n° 83-663 du 25 juillet 1983 modifiée par les lois du 9 janvier 1986 et 19 août 1986,
- ⇒ Vu l'article L 212-8 et R 212-21 du code de l'éducation,
- ⇒ Vu la circulaire n°89-273 du 25 août 1989 relative à la mise en œuvre de compétences en matière d'enseignement,
- ⇒ Vu la délibération n° 03/11/13 adoptée en date du 5 novembre 2013,

Ayant entendu l'exposé de madame France Leroy, rapporteur, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** (*Bernard Destrost, France Leroy, Jean-Claude Sabetta, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Josiane Curnier, Nicole Wilson, Jacques Fafri, Michel Desjardins, Michel Mayer, Fanny Saison, Hélène Rivas-Blanc, Alain Ramel, Danielle Wilson Bottero, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Valérie Roman, Marie Laure Antonucci, Aurélie Verne, Géraldine Siani, André Lambert, Fabienne Barthélémy, Mireille Parent, et Antoine Di Ciaccio, Philippe Coste, Gérald Fasolino*).

Article unique : d'approuver la délibération telle que définie ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20170522-007: LIBERTES PUBLIQUES et POUVOIR DE POLICE – Police Municipale – Convention de mutualisation des moyens de police municipale entre la commune et 8 communes du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile – Autorisation de signature.

Rapporteur : Monsieur le maire

Soucieuses d'améliorer l'action publique locale dans le domaine de la sécurité et de réduire, autant que faire se peut, dans un contexte budgétaire tendu, les dépenses publiques en permettant des économies d'échelle, huit communes du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, sous l'impulsion des communes d'Auriol et d'Aubagne, ont proposé la mutualisation, à titre pérenne, de leurs moyens de police municipale.

A cet effet, avec l'aide technique des services du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile de la Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP), une proposition de convention a été établie entre les communes d'Aubagne, Auriol, La Destrousse, La Bouilladisse, La Penne Sur Huveaune, Roquevaire, Saint-Savournin et Saint-Zacharie.

Dans un souci de réduction des coûts d'équipements en matière d'achat et au-delà de pouvoir sécuriser davantage notre commune et sa population, nous avons sollicité les communes signataires de la convention afin d'obtenir leur accord pour intégrer la convention de mutualisation des moyens de police municipale, lesquelles ont émis un avis favorable à notre demande.

Considérant le bien fondé et l'utilité d'une telle convention de mutualisation, il convient par cette délibération de valider son contenu et d'autoriser monsieur le maire à la signer ainsi que tous les documents y afférant et d'en assurer l'exécution.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- ⇒ Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L512-3,
- ⇒ Vu la loi n°99-291 en date du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,
- ⇒ Vu la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,
- ⇒ Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la Prévention de la Délinquance,
- ⇒ Vu la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures,
- ⇒ Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de la Réforme des Collectivités Territoriales,

- ⇒ Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des Métropoles,
- ⇒ Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la REpublique (NOTRe),
- ⇒ Vu le décret n°2003-735 du 1^{er} août 2003 portant Code de Déontologie des agents de la Police Municipale,
- ⇒ Vu le décret n°2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de Police Municipale et de leurs équipements,
- ⇒ Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- ⇒ Vu le schéma de mutualisation adopté par l'ex-communauté d'agglomération « du Pays d'Aubagne et de l'Etoile » et par ses 12 communes membres,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide à **P'unanimité** : (*Bernard Destrost, France Leroy, Jean-Claude Sabetta, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Josiane Curnier, Nicole Wilson, Jacques Fafri, Michel Desjardins, Michel Mayer, Fanny Saison, Hélène Rivas-Blanc, Alain Ramel, Danielle Wilson Bottero, Jacques Grijo, Philippe Baudoin, Valérie Roman, Marie Laure Antonucci, Aurélie Verne, Géraldine Siani, André Lambert, Fabienne Barthélémy, Mireille Parent, et Antoine Di Ciaccio, Philippe Coste, Gérald Fasolino*).

Article 1 : d'approuver la convention de mutualisation des moyens de police municipale ci-annexée,

Article 2 : d'autoriser monsieur le maire à signer la convention concernée et tous les documents se rapportant à cette affaire.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20170522-008: FINANCES COMMUNALES - DECISION BUDGETAIRE - Service de l'animation socioculturelle – Organisation d'un séjour multi-activités à Vauvert (Gard) - Fixation des tarifs.

Rapporteur : monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué

Le service de l'animation socioculturelle propose d'organiser un séjour multi-activités et découverte de la Camargue à Vauvert, au centre de vacances « La petite Camargue », du vendredi 21 juillet au vendredi 28 juillet 2017 inclus, en direction des enfants domiciliés à Cuges.

Ce séjour s'adresse à 38 enfants et jeunes âgés de 6 à 10 ans de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « les Benjamins » et de 11 à 17 ans de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « Secteur jeunes », accompagnés de 2 animateurs du Secteur Jeunes et de 2 animateurs de l'ALSH et un directeur.

Il comprend le transport, l'hébergement en pension complète au centre de vacances et les activités sportives suivantes : Kayak, Safari 4X4, randonnées VTT, visite du parc ornithologique....

Le coût de ce séjour est estimé, en moyenne, à 437,20 € par participant.

Il est d'usage que la collectivité participe au coût des séjours en direction de la jeunesse, de manière à ce que ces séjours soient ouverts au plus grand nombre. Il convient de fixer le montant de la participation communale pour le séjour considéré. Dans la limite des places disponibles, l'inscription d'enfants domiciliés dans une commune voisine, pourra être acceptée.

Il est proposé d'appliquer pour ce séjour la tarification au quotient familial selon le tableau ci-dessous :

Quotient familial	Participation des familles	Participation de la commune
De 0 - 300 €	262,32 € (60%)	174,88 € (40%)
De 301 - 600 €	284,18 € (65%)	153,02 € (35%)
De 601 – 900 €	306,04 € (70%)	131,16 € (30%)
De 901 – 1200 €	327,90 € (75%)	109,30 € (25%)
De 1201 – 1500 €	349,76 € (80%)	87,44 € (20%)
+ de 1500 €	371,62 € (85%)	65,58 € (15%)
enfants des communes voisines	437,20 €	

Il est rappelé que, dans tous les cas, il s'agit d'un tarif forfaitaire, établi pour toute la durée du stage, soit pour 8 jours et que les inscriptions à la journée seront refusées.

Les dépenses seront imputées aux comptes 6188-421 et 6188-422 et les recettes seront inscrites aux comptes 7067-421 et 70632-422 du budget primitif 2017 de la commune.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le projet de stage multi-activités et découverte de la Camargue à Vauvert (Gard), présenté par le service de l'animation socioculturelle,

⇒ Considérant qu'il convient que la commune prenne en charge une partie des dépenses,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** : (*Bernard Destrost, France Leroy, Jean-Claude Sabetta, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Josiane Curnier, Nicole Wilson, Jacques Fafri, Michel Desjardins, Michel Mayer, Fanny Saison, Hélène Rivas-Blanc, Alain Ramel, Danielle Wilson Bottero, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Valérie Roman, Marie Laure Antonucci, Aurélie Verne, Géraldine Siani, André Lambert, Fabienne Barthélémy, Mireille Parent, et Antoine Di Ciaccio, Philippe Coste, Gérald Fasolino*).

Article unique : de valider le contenu de la délibération telle qu'énoncée ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20170522-009: INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE – Conseil municipal des enfants- Report du renouvellement

Rapporteur : monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué

Par délibération n°19/03/15 adoptée en date du 19 mars 2015, le Conseil municipal a fixé les modalités d'élection et la durée du mandat des membres du Conseil municipal des jeunes de la commune de Cuges.

Le maire junior et les conseillers sont élus pour 2 ans.

Compte tenu des échéances nationales sur le plan électoral, il convient de reporter le renouvellement du Conseil municipal des jeunes de Cuges au mois de novembre prochain et de modifier la durée du mandat, qui sera désormais de 3 ans.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

⇒ Vu la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et notamment son article 15,

⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2143-2,

⇒ Vu la délibération n°19/03/15 du Conseil Municipal adoptée en date du 19 mars 2015.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide **25 voix pour et 1 abstention** (*monsieur André Lambert*).

Article 1 : de reporter le renouvellement du Conseil municipal des enfants au mois de novembre 2017,

Article 2 : de modifier la durée du mandat en la passant de 2 ans à 3 ans,

Article 3 : de donner tout pouvoir à monsieur le maire pour l'application de cette délibération.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20170522-010 – INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE - Dématérialisation des documents budgétaires

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée

Cette délibération est retirée de l'ordre du jour.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20170522-011: PERSONNEL COMMUNAL – URBANISME – Instauration d'une gratification pour un stagiaire de l'enseignement supérieur.

Rapporteur : monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué

Dans le cadre de la gestion de l'eau dans la zone agricole, il est nécessaire accueillir au sein de la collectivité un étudiant de l'enseignement supérieur spécialisé en écologie pour une durée de 5 mois, du 1^{er} juin 2017 au 31 octobre 2017, pour effectuer une synthèse des connaissances sur la gestion de l'eau dans la plaine et notamment pour travailler sur le projet de Z.A.P : Zone Agricole Protégée.

Par ailleurs, il est rappelé que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation et précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs.

Il est donc proposé à l'organe délibérant de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la collectivité.

Elle prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur soit de 554,40€ net par mois.

Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le code de l'éducation – art. L124-18 et D124-6,

⇒ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,

⇒ Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29,

- ⇒ Vu la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,
- ⇒ Vu la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,
- ⇒ Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial,
- ⇒ Considérant les motifs exposés par le rapporteur,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean Claude Sabetta, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :(*Bernard Destrost, France Leroy, Jean-Claude Sabetta, Frédéric Adragna, Gérard Rossi , Josiane Curnier, Nicole Wilson, Jacques Fafri, Michel Desjardins, Michel Mayer, Fanny Saison, Hélène Rivas-Blanc, Alain Ramel, Danielle Wilson Bottero, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Valérie Roman, Marie Laure Antonucci, Aurélie Verne, Géraldine Siani, André Lambert, Fabienne Barthélémy, Mireille Parent, et Antoine Di Ciaccio, Philippe Coste, Gérald Fasolino*).

Article 1 : d'instituer le versement d'une gratification d'un stagiaire de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité selon les conditions prévues ci-dessus ;

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir ;

Article 3 : d'inscrire les dépenses au budget primitif de la commune.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

◇◇◇